



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/42/630/Add.1  
4 décembre 1987  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session  
Point 3 de l'ordre du jour

POUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA QUARANTE-DEUXIEME SESSION  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président par intérim : M. Victor E. BEAUGE (Argentine)

1. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu sa 2e séance le 1er décembre 1987.
2. La Commission était saisie d'un mémoire du Secrétaire général, daté du 30 novembre 1987, concernant les pouvoirs des représentants des Etats Membres à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale autres que ceux dont la Commission avait accepté les pouvoirs à sa 1re séance, le 7 octobre 1987 (voir A/42/630).
3. Une déclaration relative au mémoire du Secrétaire général a été faite par le Conseiller juridique, représentant du Secrétaire général.
4. Il était indiqué au paragraphe 3 du mémoire que des pouvoirs officiels répondant aux critères de forme énoncés à l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale avaient été communiqués par les 36 Etats Membres ci-après : Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bangladesh, Belgique, Bénin, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chypre, Danemark, Egypte, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissu, Haïti, Lesotho, Malawi, Malte, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Panama, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Vanuatu, Venezuela, Yémen démocratique, Zambie. Le mémoire indiquait également que les pouvoirs officiels d'Antigua-et-Barbuda et du Bangladesh étaient bien parvenus au Secrétariat avant la 1re séance de la Commission de vérification des pouvoirs mais que, par suite d'une faute de transmission au Secrétariat, la Commission n'en avait pas eu communication à temps pour les examiner à cette même séance. Le Conseiller juridique a informé la Commission que les Etats-Unis d'Amérique et la Gambie avaient fait parvenir leurs pouvoirs officiels après l'établissement du mémoire. Les paragraphes 3 et 4 de celui-ci ont été oralement modifiés en conséquence.

5. Il était en outre indiqué au paragraphe 4 du mémoire que les cinq Etats Membres ci-après : Dominique, Iran (République islamique d'), Pérou, République dominicaine, Rwanda, avaient communiqué au Secrétaire général, par télégramme du chef de l'Etat ou du ministre des affaires étrangères ou sous la forme d'une communication émanant de leur mission permanente, des informations concernant la nomination de leurs représentants à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale.

6. Des déclarations concernant les pouvoirs des représentants de la Grenade ont été faites par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

7. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a réaffirmé la position de sa délégation au sujet de la non-acceptation des pouvoirs des représentants de la Grenade.

8. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que les pouvoirs des représentants de la Grenade étaient de toute évidence en bonne et due forme et qu'il était déplorable que certaines délégations ne puissent s'empêcher de chercher à politiser les fonctions de la Commission de vérification des pouvoirs. Sa délégation, a-t-il dit, rejetait leurs observations, qui étaient à la fois hors de propos et tout à fait injustifiées. Il espérait que s'il y avait effectivement une nouvelle pensée, elle finirait par ramener les parties intéressées au sens de leurs responsabilités.

9. Le Président par intérim a proposé, compte tenu des déclarations faites qui seraient considérées, a-t-il dit, dans le rapport de la Commission, que celle-ci accepte les pouvoirs des représentants des Etats mentionnés aux paragraphes 3 et 4 du mémoire du Secrétaire général tels que ces paragraphes avaient été modifiés oralement, étant entendu que les pouvoirs officiels des représentants des Etats mentionnés au paragraphe 4 seraient communiqués au Secrétaire général dès que possible. Le Président par intérim a proposé à la Commission d'adopter le projet de résolution suivant :

"La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale des Etats Membres mentionnés aux paragraphes 3 et 4 du mémoire du Secrétaire général daté du 30 novembre 1987,

Tenant compte des déclarations faites par les délégations au cours du débat,

Accepte les pouvoirs des représentants des Etats Membres intéressés."

10. Le projet de résolution a été adopté sans vote.

11. Le Président par intérim a proposé à la Commission de recommander à l'Assemblée générale l'adoption du projet de résolution (reproduit au paragraphe 13 ci-dessous). Cette proposition a été adoptée sans vote.

12. En conséquence, le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

13. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Pouvoirs des représentants à la quarante-deuxième session  
de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

-----